

CHARTE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ISEN BREST

1. INTRODUCTION

1.1. Domaines d'application

La Charte s'applique à toute personne (étudiant, stagiaire, thésard, membre du personnel ISEN, ...) utilisant les ressources informatiques de l'ISEN, les ressources informatiques auxquelles il est possible d'accéder à partir de l'ISEN ainsi que les ressources informatiques d'organismes extérieurs collaborant avec l'ISEN.

1.2. Environnement

L'ISEN met à disposition de nombreuses ressources informatiques :

- des moyens de calcul, de stockage et d'impression,
- · des logiciels,
- des réseaux internes,
- la possibilité d'accéder à l'Internet.

L'utilisation de ces ressources par un nombre important de chercheurs, d'enseignants et d'étudiants, répartis en groupes d'utilisateurs ayant des besoins différents, **nécessite le respect de certaines règles**.

De même, la législation impose le respect de règles en matière de protection des logiciels et de fraude informatique.

1.2. Fonction

La fonction de la présente Charte est de définir quelques règles simples mais essentielles. Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun une utilisation optimale des ressources, compte tenu des contraintes globales imposées.

La Charte réglemente l'usage de l'ensemble des ressources informatiques accessibles.

La Charte informe également sur l'état de la législation en matière de protection des logiciels et de fraude informatique. La législation pouvant être amenée à évoluer, celle-ci s'applique prioritairement, notamment en cas de contradiction avec le présent document. Nul ne peut se prévaloir d'ignorer la loi.

1.3. Contrat moral

La Charte constitue un « contrat moral »

Tout utilisateur désireux d'accéder aux ressources informatiques de l'ISEN ou d'organismes affiliés est tenu de prendre connaissance de la présente Charte et d'en accepter les termes.

Dans le cas de non-respect de la Charte, l'ISEN se réserve le droit d'intervenir et d'en faire respecter les termes.

2. ACCES AUX EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT

2.1. Utilisation des équipements

L'ISEN met à disposition des étudiants des équipements informatiques (Stations de travail, PC, imprimantes), un accès Internet, une boîte aux lettres, un espace disque et un réseau interne (accessible notamment par liaison WiFi)

Le droit d'accès à un système informatique est personnel et incessible.

Les équipements doivent être utilisés uniquement dans un but pédagogique, c'est à dire pour des activités liées aux enseignements dispensés à l'ISEN.

Les équipements ne doivent en aucun cas servir à l'élaboration de produits ou de documents pour des tiers, apporter des services à des personnes étrangères à l'ISEN ou être utilisés à des fins ludiques.

Sauf autorisation préalable, ces moyens ne peuvent être utilisés pour des activités personnelles.

L'édition de petits documents à usage des clubs étudiants est autorisée.

Les activités liées aux enseignements sont toujours prioritaires.

En cas de litige sur l'utilisation des équipements, le service informatique se réserve le droit d'intervenir.

D'autre part, la connexion sur n'importe quel serveur de l'établissement, sur les postes des enseignants et personnels administratifs, en local ou à partir de postes distants, est interdite.

2.2. Dispositions particulières

Les étudiants sont habilités à accéder aux salles informatiques selon les modalités décrites dans le règlement intérieur de l'Ecole.

Lors de la fermeture des locaux, le gardien invitera les étudiants qui ne pourront pas fournir de justificatif à quitter l'ISEN.

Tout étudiant occupant une salle informatique est tenu de fournir un justificatif de sa présence au gardien ou membre du personnel de l'ISEN. Le non respect de ces consignes sera considéré comme une infraction et l'étudiant pourra éventuellement se voir refuser l'accès aux salles informatiques.

Les étudiants présents sont responsables des éventuels vols ou dégradations. Ils ne doivent en aucun cas inviter d'autres personnes et s'assurer de la fermeture des locaux lors de leur départ.

3. DROITS ET DEVOIRS DES UTILISATEURS

3.1. Définition

Toute personne accédant à des ressources informatiques est un utilisateur.

En cas de problème, les utilisateurs peuvent demander l'aide des administrateurs pour que leurs droits soient respectés.

3.2. Informations individuelles

Chaque utilisateur est tenu de fournir les informations d'identification individuelle demandées dans cette Charte.

La fourniture d'informations délibérément erronées sera considérée comme un non respect de la Charte et pourra entraîner l'interdiction d'accès aux ressources informatiques.

3.3. Conditions d'accès

Un sigle d'identification unique auquel est associé un mot de passe est attribué à chaque utilisateur. La remise de ces deux informations détermine un droit d'accès aux ressources informatiques qui peut être limité en fonction des besoins réels et des contraintes imposées par leur partage avec les autres utilisateurs (ex : espace disque)

Ce droit d'accès est personnel et incessible : il est interdit de divulguer ces informations à une personne étrangère à l'ISEN.

Il est temporaire et peut être retiré si la fonction de l'utilisateur ne se justifie plus ou son comportement est en désaccord avec les règles définies dans la Charte. Il est systématiquement retiré dès que l'utilisateur n'est plus inscrit à l'ISEN.

Les utilisateurs ne doivent pas utiliser de comptes autres que ceux auxquels ils ont légitimement accès.

3.4. Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur qui possède un compte sur un ordinateur est responsable de l'utilisation des ressources informatiques (locales ou distantes) faite à partir de ce compte et des informations qui y sont détenues. Cela nécessite de prendre quelques précautions :

- garder son mot de passe secret ;
- terminer proprement ses sessions et ne pas quitter son terminal avec une session en cours ;
- protéger ses fichiers (enlever les accès non indispensables);
- ne pas stocker d'informations contraires aux lois en vigueur ;
- ne pas laisser traîner de supports magnétiques (disquettes,...);
- et surtout : prévenir les administrateurs de toute tentative de violation de son compte. L'utilisateur engage à ce titre sa responsabilité dans la mesure où il n'en informe pas le service informatique.

La tentative d'usurpation ou l'usurpation d'identité est un délit.

3.5. Respect des équipements

Les équipements ne doivent en aucun cas être déplacés.

Le branchement des équipements ne doit pas être modifié et aucun équipement personnel ne doit y être connecté.

Aucun utilisateur ne doit intervenir sur un équipement sans en avoir été autorisé par écrit par un membre du service informatique.

Les unités centrales des stations SUN ne doivent jamais être mises hors tension, même lorsque la machine ne semble plus fonctionner correctement, veillez simplement à éteindre les écrans pour préserver leur luminosité.

3.6. Respect des ressources communes

L'espace disque est volontairement bridé au niveau de chaque compte.

Chaque utilisateur doit veiller à ne pas dépasser le quota. Le quota est composé de deux limites : une limite absolue et une limite que l'on peut dépasser temporairement.

Chaque utilisateur veillera à vider régulièrement le contenu de sa corbeille. Attention, la place occupée par les fichiers supprimés n'est réellement restituée au système qu'après cette opération.

Les postes de travail ne doivent en aucun cas être bloqués en vue d'une utilisation ultérieure.

3.7. Edition de documents

L'utilisation d'imprimantes laser permet d'obtenir des documents de bonne qualité mais conduit aussi à des abus.

Chacun veillera à respecter les points suivants :

- limiter les volumes à imprimer à l'essentiel, éviter de soumettre l'édition de documents inutiles, inadaptés ou obsolètes, d'imprimer un rapport complet lorsque quelques pages seulement ont été modifiées;
- n'imprimer que des documents relatifs aux enseignements dispensés à l'ISEN (exclure documents Internet en tout genre, partitions musicales, ...);
- n'imprimer les documents qu'en un seul exemplaire, les photocopieurs sont prévus pour effectuer la reproduction.

L'utilisation abusive de ces ressources conduira à une **restriction du volume de papier** mis à disposition et à un **éventuel avertissement**.

3.8. Respect du caractère confidentiel des informations

Les fichiers de chaque utilisateur sont privés, même s'ils sont physiquement accessibles : la possibilité d'accéder à un fichier n'implique pas l'autorisation de lire son contenu.

En aucun cas, il ne faut tenter de lire, de copier, d'altérer ou de supprimer les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation.

De même les fichiers systèmes (n'appartenant en propre à aucun utilisateur) ne doivent être ni recopiés, ni modifiés (la plupart sont sous copyright)

3.9. Propriété des développements logiciels réalisés à l'ISEN

Tous les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre des enseignements, projets ou stages qui se déroulent à l'ISEN sont la propriété de l'ISEN.

Ces réalisations ne peuvent être diffusées ou utilisées en dehors de l'ISEN (pour tout ou partie) sans autorisation préalable.

L'ISEN se réserve en effet le droit d'établir toute convention ou contrat de cession, ou bien encore d'être tenu informé de l'intérêt du produit pour d'autres organismes de formation, de recherche ou des industriels.

L'ISEN se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires si le respect de cette propriété n'était pas assuré.

3.10. Privilèges, développement de logiciels "sensibles"

L'installation de logiciels ou d'utilitaires pouvant porter atteinte au fonctionnement des machines ou des réseaux n'est pas autorisée. Ceci est le cas de tout logiciel provoquant une charge supplémentaire de la machine, un mauvais fonctionnement ou une modification de l'environnement standard.

Aucune recherche sur la sécurité des systèmes ne doit être faite sans autorisation préalable du service informatique, ainsi le développement, l'installation ou la simple copie sur des ordinateurs de l'ISEN d'un programme ayant l'une des propriétés suivantes sont interdits :

- · programmes harcelant d'autres utilisateurs ou saturant les ressources,
- programmes contournant la sécurité ou la protection des logiciels,
- programmes recherchant les mots de passe, virus et « chevaux de Troie »,

Ainsi que tout programme dont l'exploitation est contraire à l'intérêt collectif ou hors du cadre pédagogique.

3.11. Installation de logiciels

L'installation et l'utilisation de logiciels de source personnelle ou issus du réseau Internet sont interdites en dehors des conditions fixées par leurs auteurs. Dans tous les cas, les droits d'auteurs doivent être respectés.

Compte tenu des spécificités des systèmes d'exploitation, l'installation locale de logiciels sur un micro-ordinateur ou une station n'est pas possible.

L'installation de logiciels peut se faire sur un compte personnel mais ne doit en aucun cas perturber son fonctionnement et n'apporter de modification à sa configuration.

3.12. Respect des personnes

Un utilisateur ne doit pas utiliser les systèmes informatiques pour harceler d'autres utilisateurs, afficher ou diffuser des informations illégales.

Il est rappelé que des lois plus générales s'appliquent dans ce cadre, notamment pour des sujets à caractère injurieux, pornographique, pédophile, diffamatoire, d'incitation au racisme ou à la xénophobie ou d'atteinte à la dignité humaine.

Un utilisateur ne doit pas se voir limiter ou interdire l'accès aux ressources informatiques par un autre utilisateur.

3.13. Observation et compte rendu d'anomalies

Les anomalies de fonctionnement seront signalées auprès des personnes responsables de l'administration des systèmes par le biais du courrier électronique (courriel) : service informatique (SOSinfo@isen.fr)

Un ou plusieurs étudiants de chaque promotion désignés comme correspondants informatiques pourront assurer un conseil auprès des autres étudiants et faire part aux membres du service informatique des suggestions ou des remarques.

Les enseignants et les membres du service informatique restent des interlocuteurs privilégiés pour apporter conseil et assistance lorsqu'ils le jugent nécessaire.

3.14. Cas des ordinateurs personnels portables

Les étudiants propriétaires d'un ordinateur portable équipé d'un accès au réseau WiFi et destiné à être utilisé dans le cadre de l'enseignement à l'ISEN sont considérés comme des utilisateurs. Les dispositions de la présente Charte leur sont donc intégralement applicables.

L'ISEN a pris les dispositions pour installer sur les ordinateurs portables une configuration répondant aux besoins pédagogiques.

Les étudiants sont tenus de maintenir leur ordinateur portable en état de bon fonctionnement afin de répondre aux besoins des enseignements et de veiller à une utilisation conforme aux présentes dispositions, notamment à :

- disposer d'une charge de batterie suffisante pour l'ensemble des cours, TD, TP de la journée,
- ne pas communiquer à des tierces personnes les caractéristiques de leur autorisation d'accès au réseau WiFi et aux ressources informatiques de l'établissement,
- ne pas utiliser l'ordinateur portable pendant les enseignements (cours, TD, TP, contrôles, ...) pour des activités non conformes, par exemples : jeux, communication avec des tiers, navigation sur Internet, etc....
- ne pas installer sur l'ordinateur portable de logiciels, utilitaires, périphériques pouvant amener des dysfonctionnements pendant les enseignements,
- ne pas connecter l'ordinateur portable au réseau filaire de l'établissement sans autorisation du service informatique.

L'ISEN ne saurait être tenu responsable des causes, des conséquences ou des pertes d'informations occasionnées par une panne, un dysfonctionnement des systèmes d'exploitation ou des logiciels, l'installation de logiciels issus de sources personnelles ou la modification de la configuration des ordinateurs portables.

4. DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.1. Définition

La gestion des ressources est assurée par plusieurs membres du personnel de l'ISEN : ils sont appelés "administrateurs".

4.2. Rôle

Les administrateurs sont responsables de la qualité et de la sécurité des services. Ils doivent faire respecter les droits et les responsabilités des utilisateurs et prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon fonctionnement des ressources informatiques.

4.3. Disponibilité des ressources informatiques

Les administrateurs doivent informer les utilisateurs des interruptions volontaires de service. Ils doivent minimiser ces interruptions et choisir, si possible, les dates les moins gênantes.

Les administrateurs assurent la sauvegarde régulière (1 fois par semaine) des données stockées sur les serveurs, dans le but de les protéger contre des pannes matérielles.

4.4. Accès aux données privées

Les administrateurs peuvent accéder aux fichiers ou courriers privés pour effectuer un diagnostic ou corriger un problème. Ils peuvent examiner les données des utilisateurs pour la bonne marche des systèmes ou la vérification du respect de la Charte.

Dans le même esprit, les enseignants peuvent être amenés à accéder aux comptes de leurs étudiants pour assurer le bon déroulement de leur enseignement.

4.5. Respect de la confidentialité

Les administrateurs doivent respecter la confidentialité des fichiers, des courriers et des sorties imprimantes auxquels ils sont amenés à accéder. Ils s'engagent à ne pas divulguer ces informations.

Il existe un compromis reconnu par les utilisateurs et les administrateurs entre le droit de confidentialité de chaque utilisateur et le besoin des administrateurs de recueillir les informations nécessaires à la bonne marche des systèmes.

4.6. Contrôle de l'utilisation des ressources

Les administrateurs peuvent surveiller en détail les sessions de travail d'un utilisateur s'il existe un soupçon de non-respect de la Charte. Ils peuvent modifier la priorité ou stopper une activité si une utilisation excessive de ressources nuit aux autres utilisateurs.

Ils peuvent déplacer ou comprimer les fichiers volumineux. Ils peuvent mettre fin aux sessions de travail inactives depuis trop longtemps.

4.7. Information des utilisateurs

L'ISEN informe l'utilisateur de ses droits et de ses devoirs, en lui communiquant un exemplaire de la Charte, et en l'invitant à signer une déclaration d'acceptation.

5. USAGE DU RESEAU

5.1. Définitions

Sont identifiées comme ressources informatiques distantes, toutes les informations et toutes les ressources externes accédées depuis l'ISEN ou internes à l'ISEN accédées depuis l'extérieur.

Sont identifiées comme ressources informatiques locales toutes les informations et toutes les ressources situées dans le périmètre de l'ISEN et accédées depuis l'ISEN.

5.2. Utilisations

Tout utilisateur d'un réseau informatique s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un équipement connecté au réseau ;
- d'accéder aux comptes et aux informations privées appartenant à d'autres utilisateurs ;
- de modifier ou de détruire des informations liées aux systèmes ;
- de nécessiter la mise en place de moyens humains ou techniques complémentaires pour contrôler les agissements de certains utilisateurs.

5.3. Relations avec les autres sites

L'interconnexion des réseaux permet une grande convivialité dans l'utilisation des ressources de l'Internet (réseau TCP/IP mondial reliant des universités, des centres de recherche et d'autres établissements...) Cela nécessite le respect de règles strictes de bonne conduite sous peine de se voir exclure de cette communauté.

En règle générale, l'accès aux ressources informatiques distantes doit se faire dans le respect des règles d'usage des réseaux de ces sites et de la législation en vigueur.

En particulier :

- il est interdit de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site privé sans y être autorisé explicitement par les responsables de ce site ;
- il est interdit de se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le fonctionnement d'autres sites et des réseaux de télécommunications.

La possibilité de se connecter sur un site ne donne pas pour autant le droit de s'y connecter réellement.

5.5. Administration des ressources locales

Les administrateurs sont maîtres d'œuvre pour toute opération de modification du réseau. L'ajout d'une machine sur le réseau est interdit sans leur accord.

6. LEGISLATION

6.1. Définitions

Les lois et décrets s'appliquent à tous.

Le droit dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information existe en France et en Europe. Ce droit fait appel à de nouvelles lois mais s'appuie aussi sur des textes plus anciens relevant du droit commun et de la sécurité de l'état.

Les principales lois françaises et européennes sont les suivantes :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- la loi n°85-560 du 3 juillet 1985 sur la protectio n des logiciels,
- la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 (Godefrain), comp létée par la loi 92-685 du 22 juillet 1992 sur la fraude informatique et les articles 462-2 à 462-9 du code pénal,
- la convention européenne du 28 janvier 1981 et la directive de la CEE du 21 décembre 1988.

6.2. Informatique, fichiers et libertés

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatiqu e, les fichiers et les libertés a mis en place des procédures de contrôle des traitements informatiques et des données nominatives, en créant la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Elle réglemente la détention et l'utilisation de fichiers consignant des informations nominatives.

6.3. Protection des logiciels

Le titre 5 de la loi du 11 mars 1957, complété par l'article 1 er de la loi 85-560 du 3 juillet 1985 et par la circulaire du 17 octobre 1990, relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, s'applique aux droits d'auteurs de logiciels.

La loi n°92-597 du 1er juillet 1992 impose le respect de la propriété intellectuelle.

La loi du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels interdit toute reproduction d'un logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde.

A titre indicatif:

- Reproduction d'un logiciel autre qu'une copie de sauvegarde :
 3 mois à 2 ans de prison et 915 à 1830 € (6000 à 12000 francs) d'amende.
- Utilisation d'un logiciel non expressément autorisé :
 3 mois à 2 ans de prison et 915 à 1830 € (6000 à 12000 francs) d'amende.

Aucun code source d'un logiciel protégé ne peut être inclus, même partiellement, dans d'autres logiciels pour lesquels il n'a pas été conçu.

La licence d'exploitation de certains logiciels réglemente l'utilisation de ceux-ci : l'utilisateur doit prendre connaissance des conditions avant d'installer et d'utiliser un logiciel.

Toute copie illicite d'un logiciel est un vol. Il est donc interdit de réaliser des copies de logiciels hors du domaine public et d'en faire un usage non conforme aux prescriptions de son auteur ou de la société qui les met à la disposition.

6.4. Fraude informatique

La loi n° 88-19 du 5 juillet 1988 relative à la fra ude informatique, dite loi Godefrain, vise à lutter contre la fraude informatique en réprimant :

- les accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique,
- les atteintes volontaires au fonctionnement d'un système informatique,
- la falsification de documents informatiques et leur usage illicite,
- la tentative d'accomplissement d'un de ces délits,
- l'association ou l'entente en vue de commettre un de ces délits.

Les articles 462-2 à 462-9 du code pénal sont les suivants :

- Article 462-2 : Accès ou maintien frauduleux dans un système informatique : 1 mois à 1 an de prison et 305 à 7623 € (2000 à 50000 francs) d'amende.
- Article 462-2 : Suppression, modification de données ou altération du fonctionnement :
 - 2 mois à 2 ans de prison et 1525 à 15246 € (10000 à 100000 francs) d'amende.
- Article 462-3: Entraver ou fausser le fonctionnement d'un système informatique:
 3 mois à 3 ans de prison et 1525 à 15246 € (10000 à 100000 francs) d'amende.
- Article 462-4 : Intentionnellement et au mépris d'autrui, introduction directe ou indirecte de données dans un système, suppression ou modification des données, modification du mode de traitement ou de transmission :
 - 3 mois à 3 ans de prison et 305 à 76231 € (2000 à 500000 francs) d'amende.
- Article 462-5 : Falsification de documents informatisés :
 1 an à 5 ans de prison et 3050 à 304925 € (20000 à 2000000 francs) d'amende.
- Article 462-6 : Utilisation de documents informatisés falsifiés : 1 an à 5 ans de prison et 3050 à 304925 € (20000 à 2000000 francs) d'amende.
- Article 462-7 : La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que le délit luimême.
- Article 462-8 : L'association en vue de commettre l'une de ces infractions est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.
- Article 462-9 : Le matériel ayant servi à commettre les infractions peut être confisqué.

La loi 92-685 du 22 juillet 1992 complète le texte de la loi Godefrain.

Ces textes sont appliqués quand les systèmes informatiques ont servi pour commettre une infraction relevant du droit commun ou dans les cas plus graves relevant de la sûreté de l'Etat.

Cette liste n'a rien d'exhaustif. Ces éléments sont donnés à titre d'exemple.

6.5. « L'Arsenal juridique européen »

La Convention Européenne du 28 janvier 1991 pour la Protection des Personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel et la Directive de la CEE du 21 décembre 1988 sur l'harmonisation de la protection juridique des logiciels complètent les textes de lois français.

7. NON-RESPECT DE LA CHARTE

7.1. Définition

Le respect de la Charte doit apporter aux utilisateurs et administrateurs l'assurance d'un bon fonctionnement des équipements, et la garantie d'une utilisation correcte.

En cas de non-respect de cette Charte la direction et le personnel de l'ISEN appliqueront des sanctions.

7.2. Sanctions

Les sanctions seront appliquées proportionnellement aux infractions commises :

- · avertissement,
- suspension de l'accès en dehors des heures ouvrables,
- suspension provisoire du compte,
- conseil de discipline.

7.3. Fautes graves

Les infractions suivantes seront sanctionnées sévèrement jusqu'à l'éventuelle exclusion de l'étudiant responsable :

- · d'une dégradation de matériel,
- d'un vol, même mineur,
- d'une diffusion d'informations confidentielles trouvées sur le réseau.
- d'une tentative d'intrusion dans un autre compte ou un système informatique, en outrepassant ses droits, en disposant ou en utilisant des logiciels capables de nuire,
- d'une modification non autorisée de la configuration d'un système informatique quelconque,
- de l'écriture de textes allant à l'encontre du respect des personnes,
- de l'écriture de textes pouvant nuire à la réputation de l'ISEN ou de toute autre institution.

Tout utilisateur n'ayant pas respecté la Loi pourra être poursuivi pénalement dans le cadre de la responsabilité de droit commun définie en particulier aux articles 121.1 et 121.3 du Code Pénal.

7.4. Avenants

L'ISEN se réserve la possibilité d'apporter des modifications à cette Charte et les notifiera sous forme d'avenants.

ENREGISTREMENT D'UN UTILISATEUR

| I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS | |
|--|--|
| Nom : Prénom : | |
| U. M | |
| II - MOT DE PASSE | |
| Votre mot de passe a été composé pour être difficile à devir de vos données et respecter les consignes de cette Charte votre mot de passe. Il engage votre responsabilité vis à vis qui vous accueille. | vous ne devez jamais divulguer |
| III - MESSAGERIE | |
| Sauf exception, votre adresse électronique est de la forme : | |
| Pour les prénoms composés, un tiret est utilisé prenon comme séparateur | • |
| Pour les noms qui comportent plusieurs mots, un soulignement est utilisé comme séparateur | n-composé.mon-nom@isen.fr |
| C'est cette adresse électronique, et seulement celle-ci, pédagogique de l'Ecole. Vous devez prendre vos disposition notamment pendant vos périodes de stage. | |
| IV - ACCEPTATION DES TERMES | |
| DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'UTILISATEUR | |
| Je déclare avoir pris connaissance de la « Charte informatiques », en avoir compris les termes et m'engage <u>su</u> totalité. Je comprends qu'en cas de violation de ces règ sanctions disciplinaires allant du refus d'accès aux ressource l'école, sans préjuger des poursuites pénales qui pourraien contre moi (entre autres, lois du 6 janvier 1978, du 3 juillet 19 | ur l'honneur à m'y conformer en les, l'ISEN peut prendre toutes es informatiques à l'exclusion de nt éventuellement être engagées |
| Date : | |
| Signature : | |

ENREGISTREMENT D'UN UTILISATEUR

| I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS | |
|---|--|
| Nom:Prénom: | |
| II. Mot pe page | |
| II - MOT DE PASSE | |
| Votre mot de passe a été composé pour être difficile de vos données et respecter les consignes de cette votre mot de passe. Il engage votre responsabilité vi qui vous accueille. | Charte vous ne devez jamais divulguer |
| III - MESSAGERIE | |
| Sauf exception, votre adresse électronique est de la fo | forme : prenom.nom@isen.fr |
| Pour les prénoms composés, un tiret est utilisé promme séparateur | • |
| Pour les noms qui comportent plusieurs mots, un soulignement est utilisé comme séparateur | prenom-composé.mon-nom@isen.fr |
| C'est cette adresse électronique, et seulement ce pédagogique de l'Ecole. Vous devez prendre vos dis notamment pendant vos périodes de stage. | |
| IV - ACCEPTATION DES TERMES | |
| DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'UTILISATEU | JR |
| Je déclare avoir pris connaissance de la « informatiques », en avoir compris les termes et m'eng totalité. Je comprends qu'en cas de violation de consanctions disciplinaires allant du refus d'accès aux rel'école, sans préjuger des poursuites pénales qui po contre moi (entre autres, lois du 6 janvier 1978, du 3 jui | gage <u>sur l'honneur</u> à m'y conformer en ces règles, l'ISEN peut prendre toutes essources informatiques à l'exclusion de purraient éventuellement être engagées |
| Date : | |
| Signature : | |